

Ethos impartial dans les arrêts de la Cour de cassation

LAURENCE CHAPUIS
Universidad Rey Juan Carlos
laurence.chapuis@urjc.es

Resumen

Cuando el juez sentencia no puede manifestar en ningún caso opiniones personales, emitir prejuicios o juicios de valor. La *Cour de cassation*, por encabezar el orden judicial francés tiene un deber de ejemplaridad que incluye respetar este principio de imparcialidad. Ciertamente la imparcialidad de la *Cour* parte de una competencia real: el decidir conforme a la ley. Pero, por encima de este hecho ¿cómo la institución manifiesta su compromiso hacia ese valor en sus decisiones, ahora íntegramente publicadas en línea? Situándonos en el marco teórico del análisis argumentativo (Amossy, 2010), mostraremos cómo el *ethos* imparcial permite dar legitimidad al discurso de la *Cour*. A partir de un corpus constituido por decisiones de la sala de lo penal, nuestro objetivo será examinar esta estrategia de representación que se materializa dentro de los límites del género rígido a través de la disposición textual y de un razonamiento ostensiblemente referenciado.

Palabras clave

Discurso judicial, argumentación, ethos, imparcialidad.

Abstract

When sentencing a judge cannot under any circumstance express personal opinions, prejudices or display any kind of personal values. Sitting above all the French legal system the Cour de Cassation has therefore a duty of role modelling this which includes its respect to the basic principle of impartiality. Obviously the impartiality of the Court rests on a fundamental competency to sentence strictly based upon the law. Still and beyond this fact we need to ask ourselves the question of how the respect of this principle is shown in its decisions now published online in their full version. If we stay in the theoretical framework of the argumentative analysis (Amossy, 2010), we will show how the impartiality ethos allows the legitimation of the Court discourse. From the analysis of a selection of sentences from the Criminal court of the Cour de Cassation, our goal is to then examine this strategy of argumentation shaped within the scope of rigid genre through the organization of the text, and a permanently referenced reasoning.

Key-words

Judicial discourse, argumentation, ethos, impartiality.

1. Introduction

La justice est représentée par la déesse Thémis portant, entre autres symboles, la balance et le bandeau signifiant l'équité et l'impartialité. En 2010, le Conseil supérieur de la magistrature définit ces principes comme autant d'obligations déontologiques du magistrat. Par conséquent, lorsque le juge rend une décision, il ne peut en aucun cas manifester des opinions personnelles, émettre des préjugés ou des jugements de valeur; il doit s'abstraire de son milieu, ses croyances, opinions, représentations: "[il] est tenu d'opérer une rectification graduelle de ses propres préconceptions, de sorte qu'il parvienne à un réajustement ou un abandon des préalables initiaux de sa délibération" (Stamatis, 1995: 59). S'il en décidait autrement, il courrait le risque d'entraver les fondements de l'État de droit et d'altérer la nécessaire sécurité juridique, pierre angulaire qui régit le droit français et vise à protéger le destinataire des aléas de la loi. La hiérarchisation de l'organisation judiciaire française offre des garanties au justiciable : l'existence de différents niveaux de juridictions permet de censurer les décisions qui ne seraient pas fondées en droit.

Locuteur institutionnel dominant, la Cour de cassation a précisément pour mission de vérifier la correcte application du droit par les tribunaux et les cours d'appel en matière civile, sociale, commerciale ou criminelle. Située au sommet de l'ordre judiciaire français, elle possède donc un indubitable devoir d'exemplarité, qui inclut son respect du principe d'impartialité, non seulement dans son geste, mais aussi dans son verbe, avec toutes les implications discursives qu'une telle position requiert. Certes l'impartialité de la Cour repose sur une compétence réelle à trancher conformément à la loi. Mais dans un pays où la séparation des pouvoirs est soumise à questionnement¹, et où l'indépendance de la justice est parfois raillée, sa position culminante ne l'empêche point d'avoir à retravailler, dans le discours, ces traits qui procèdent de sa notoriété.

Cette étude s'intéresse ici au portrait que brosse la Cour d'elle-même, en rapport avec cette faculté à être impartial. Pour ce faire, nous partons des recherches d'Amossy qui, dans le cadre théorique de son argumentation dans le discours, reprend l'ethos rhétorique, "dimension intégrante du discours" (2010: 7) sous ses deux formes: "préalable", il réfère à l'image préexistante du locuteur ; elle est inhérente au rôle du locuteur dans l'espace social; "discursif", il consiste en la présentation de soi à travers le discours et découle d'une stratégie du locuteur destinée à influencer, sinon à convaincre, son auditoire. La fonction et le pouvoir de la Cour donnent de l'autorité et de la légitimité à son dire. Mais la solution qu'elle apporte dans la décision de justice doit être appliquée par les destinataires: cet effet contraignant ne l'affranchit pas d'une manière de dire, ne la soustrait pas à la confection d'un ethos crédible et fiable.

Notre démarche s'inscrit alors dans cette problématique: dans une société qui n'admet

1 Voir à ce sujet le discours de M. le premier président Louvel : <https://www.courdecassation.fr/venements_23/audiences_solennelles_59/installation_chefs_70/premier_president_29952.html>.

pas l'injustice (Truche, 2001) et qui considère que la décision pour être juste doit être objective (Danblon, 2004), la Cour doit afficher son plus neutre visage. Comment est délimitée l'activité scripturale de la Cour? Quels moyens discursifs lui servent à tisser un ethos en accord avec cette obligation fondamentale du magistrat? Nous ne chercherons donc pas à débattre sur la subjectivité du juge, question qui "est aussi ancienne que la rhétorique elle-même" (Danblon 2004: 2) mais à traiter la façon dont celui-ci, inévitablement contraint de s'impliquer pour trancher le débat, "désubjectivise" son discours.

C'est dans les sentences nommées "arrêts", que la Cour publie dans leur support original, le "bulletin" –affiché intégralement et en libre accès sur son site depuis 2008– que nous verrons comment la présentation de soi s'effectue en lien étroit avec ce principe. Notre corpus comprend 34 décisions, issues du bulletin de janvier 2014 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, la seule compétente en matière pénale.

En premier lieu, nous explorerons la façon dont cette stratégie de représentation s'exerce, comme pour tout discours, dans les limites du cadre posé par la situation de communication et les contraintes génériques. Puis, nous montrerons comment la démarche objectivante prend forme autour de l'effacement de sa présence et l'exposition d'un raisonnement ostensiblement référencé, et justifié à partir de la loi.

En préambule, toutefois, il nous a semblé nécessaire de mettre en parallèle l'impartialité et les notions qui lui sont voisines dans le creux du contexte envisagé. Comme nous venons de l'indiquer, notre corpus réunit les décisions rendues par la chambre criminelle qui juge de la conformité à la règle de droit en matière pénale. Dans ce domaine juridique qui régit la prévention et la répression des infractions, le traitement des affaires s'exécute selon les critères étroitement définis par le code de procédure pénale. À partir du moment où l'infraction est commise et où les autorités judiciaires sont saisies, celui-ci veille à "préserver l'équilibre des droits des parties". Par ailleurs, dans son article 6§1, la Convention européenne des droits de l'homme dispose que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...]". Il est signifié que le juge a une exigence de neutralité envers les parties: leurs moyens seront considérés en toute objectivité. La voie à suivre est ainsi tracée: les notions d'équilibre, d'équité, d'indépendance, de neutralité, d'objectivité et d'impartialité sont convoquées. Hormis l'indépendance qui découle du statut et de l'environnement du juge lui permettant d'exercer sa fonction sans pression ni influence, les autres notions sont souvent envisagées comme synonymiques. L'équilibre est la volonté d'être mesuré, de départager les instances en conflit en pesant le pour et le contre. Dans le domaine qui nous occupe, le concept revêt un sens très proche à celui d'équité qui est la "disposition à faire à chacun part égale, à reconnaître impartialement le même droit à chacun" (Gerken, 2007: 55); la neutralité correspond à la distance éclairée dont fait preuve le juge à l'égard de toutes les instances; l'objectivité est l'état d'esprit, l'attitude de celui qui s'efforce de saisir

le réel tel qu'il est. En dépit des nuances évidentes, ce que nous retenons ici, c'est qu'elles concourent toutes à celle d'impartialité, qui est le fait de juger sans parti pris. Nous verrons comment le locuteur s'en empare et les exhibe dans les arrêts.

2. Données situationnelles et génériques

Notre problématique se situant dans les limites de l'argumentation dans le discours, l'analyse de notre corpus implique la connaissance de données propres au domaine professionnel auquel il appartient: "la construction d'une argumentation -son articulation logique- ne peut être dissociée de la situation de communication dans laquelle elle doit produire son effet" (Amossy, 2006: 31).

2.1. La Cour et son contexte

Juge des décisions des autres juges, la Cour n'intervient qu'en dernier ressort. Avant de parvenir jusqu'à elle, une affaire est jugée par une juridiction pénale de premier degré (tribunal de police, tribunal correctionnel et cour d'assises). Lorsqu'une infraction est commise, la mise en mouvement de l'action publique est déclenchée soit par le ministère public, chargé de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société, soit par la victime. Le procès pénal oppose le ministère public à l'auteur de l'acte anti-social et vise à le sanctionner. Si la solution apportée ne satisfait pas l'une des parties, celle-ci a la possibilité de contester la décision du premier degré devant une cour d'appel: le principe du double degré de juridiction s'applique alors; chaque affaire peut être jugée en fait et en droit à deux reprises. En cas de nouveau désaccord, mais uniquement lorsqu'il est estimé que la règle de droit n'a pas été respectée, la Cour de cassation constitue alors une voie de recours à la décision rendue en dernier ressort: ce recourt est nommé "pourvoi" (Cornu, 2004: 687).

Devant la Cour, le demandeur, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui forme le pourvoi, est représenté par un avocat qui présentera un mémoire opportunément "motivé" (argumenté), au greffé de la Cour de cassation. En fonction de la thématique, l'affaire est ensuite assignée à la chambre de la Cour, puis à un "juge rapporteur". Le rôle de celui-ci est contextuel car au rapporteur sont attribuées, pour un pourvoi donné, des tâches précises: il est désigné par le président de la chambre et, une fois déposé le mémoire du demandeur, sera chargé d'étudier le dossier. En tant que rapporteur, son rôle consiste à se documenter sur chacun des moyens présentés (arguments des parties au pourvoi²) qui sont autant de matières à réflexion. Cette recherche aboutira sur la production de divers documents: il rédigera un rapport, puis une note et un projet d'arrêt –voire plusieurs, toujours dans ce même

2 Par "moyen", l'on entend "les raisons de fait et de droit invoquées par le plaideur à l'appui de sa prétention [...] au soutien d'un recours" (Cornu, 2004: 590).

souci d'objectivité–, s'il estime que plusieurs réponses sont envisageables. Par ailleurs, bien qu'une grosse partie du travail de défrichage soit assumée par le rapporteur, la procédure fait intervenir différents chercheurs; elle est rythmée par "des examens individuels et collégiaux qui s'additionnent et s'enrichissent" (Genevois, 2006: 304). Individuels car au début les différents scripteurs effectuent leur démarche en solitaire (les avis et les projets d'arrêt du conseiller rapporteur sont couverts par le secret du délibéré) afin de ne pas se contaminer mutuellement; ce n'est qu'ensuite que le collègue se réunit pour une mise en commun de façon à ce que la somme des éléments produits entre eux augmente le taux de fiabilité de l'ensemble.

Dans deux tiers des cas, la Cour de cassation rend des arrêts de "rejet" et de «cassation», le reste consistant en des arrêts d'irrecevabilité et déchéance qui sont écartés. L'arrêt de rejet est prononcé si la décision est juridiquement correcte, c'est-à-dire si le pourvoi est "mal fondé" (Boré, 1985: 276); en revanche, si la décision critiquée par le pourvoi est contraire aux règles de droit, la Cour de cassation prononce la cassation et renvoie l'affaire devant les juges du fond³. Donc, si l'arrêt de rejet a un caractère irrévocable, il n'en est pas de même pour l'arrêt de cassation qui est le support choisi par la Cour quand elle a détecté une ou plusieurs erreurs de droit; une fois celle(s)-ci signalée(s), elle désigne une cour d'appel qui devra en effectuer la correction.

La lecture de l'arrêt a des répercussions immédiates pour le pourvoi et la juridiction à laquelle est renvoyée l'affaire. Les performatifs contenus dans le dispositif ("rejette", "casse et annule") dictent une conduite obligatoire pour les destinataires qui se soumettront à la décision rendue: en cas de cassation, ils devront attendre la résolution de l'affaire auprès de la juridiction de renvoi et en cas de rejet, ils accepteront que l'affaire soit close. Mais ces obligations sont à double sens: "cet effet contraignant sur les destinataires des textes, trouve son pendant dans les textes mêmes, car le rédacteur n'est pas libre de s'exprimer comme il veut" (Greenstein, 2005: 128). La visée même de ce discours plein d'autorité astreint à un modèle de sentence aux formes conventionnelles très strictes.

2.2. Contraintes génériques

L'arrêt rendu constitue un genre de discours stabilisé par la pratique judiciaire, "catalogué, homologué, normalisé" (Cornu, 2000: 337). Ce genre appartient donc linguistiquement au discours judiciaire, englobant lui-même la totalité des productions au sein de cet ordre: c'est celui des juridictions, professionnels de la justice ou justiciable qui aura à s'exprimer en rapport avec la matière judiciaire, sans qu'il soit nécessairement fait usage des compétences discursives consacrées car le caractère judiciaire d'un énoncé est fondamentalement déterminé par sa finalité. Cependant, la rédaction de l'arrêt requiert un savoir-faire que le rapporteur doit dominer: on dit qu'il est formé à la technique de cassation (Baraduc, 2004: 33). De par

3 Ainsi sont appelés les juges du premier et second degré de juridiction.

la suprématie de l'écrit dans la procédure, la sujétion aux règles est amorcée dès les débuts de l'affaire, lorsque les premiers rouages du système judiciaire se mettent en branle. Ainsi, avant d'entamer le procès, les faits moteurs de l'ouverture d'une affaire sont qualifiés en droit. À travers l'étiquetage des faits avec leur équivalence juridique, se déclenche le passage de la langue commune à la langue juridique: "le juge, grâce à sa culture juridique identifie les faits à un concept juridique" (Robin, 2000: 339). La mise en mot s'exerce, suivie de la mise en forme: cette transformation a donc aussi bien des effets juridiques que discursifs.

S'il y a bien une caractéristique du genre qu'il est impératif de prendre en compte pour notre étude, c'est la disposition textuelle. La configuration participe de la stratégie d'objectivation du texte en ce sens où elle constitue un garde-fou à la subjectivité inhérente du juge. Par là-même et dans une réciprocity logique, le locuteur projetera un ethos avisé qui ne conçoit sa démarche délibérative que dans limites imposées par le discours. Dans une démarche explicative, nous avons procédé à une vue d'ensemble qui mette en évidence le découpage de l'arrêt. Les deux types d'arrêts sur lesquels nous nous sommes penchés observent une charpente juridique similaire, les différences de forme tenant à la nature de la solution apportée par la Cour: à chaque acte de discours correspond ses spécificités syntaxiques et pragmatiques. Dans les arrêts de cassation, le texte (loi, règlement, principe général, etc.) sur lequel s'appuie la Cour pour fonder sa décision doit être "visé" en tête de l'arrêt grâce à une formule facilement repérable ("vu" l'article 6...). Dans le "chapeau", ils apposent le principe juridique, extrait des textes juridiques en question, qui justifie la cassation (Boré, 1985: 279); puis ils énoncent la décision retenue par la juridiction antérieure, avant de conclure sur la violation de la règle visée. Les arrêts de rejet reprennent en premier lieu le chef de dispositif de la décision attaquée, puis les arguments que la juridiction précédente n'a pas retenus. La solution finale de la Cour y confirme celle donnée par les juges du fond. Par ailleurs, les arrêts de cassation tendent à être plus brefs que les arrêts de rejet, la Cour restreignant souvent son discours au moyen qui donne lieu à la cassation de la décision attaquée. Mais les deux décisions arborent toutes deux la structure syllogistique construite à partir du connecteur "attendu que" qui introduit le discours de la Cour. En outre, dans cette étude, ce sont les nombreuses régularités discursives, et non pas les différences, qui sont relevées. Nous avons ainsi copié un arrêt de cassation dont nous n'avons laissé que les éléments initiaux, qui délimitent les paragraphes. Par souci de clarté, nous avons constitué des tableaux succins, composés de deux colonnes: à gauche, nous avons reproduit les fragments de l'arrêt; à droite, la description met en relation les éléments juridiques avec la distribution, la typographie, la ponctuation et les tendances langagières, dégageant ainsi la stabilité discursive de notre corpus. Le néophyte est facilement perdu dans ces séquences d'énoncés; en revanche, l'œil exercé en décèle rapidement les contours. Avant d'approfondir dans l'observation, notons que la mise en page frappe par son austérité: la Cour fait usage de la police de caractère "Times New Roman" (la taille des lettres variant de façon à faciliter le repérage) et la modèle

typographiquement au fil du texte par des variantes majuscules ou italiques. L'éviction de tout enjolivement montre le souci d'une configuration dépouillée et peut-être d'indiquer que la sophistication est ailleurs, dans le sens du message, la finesse du raisonnement.

PREUVE	L'arrêt est titré en majuscules et caractère gras. La titraison est fixée en fonction de contraintes thématiques et constitue une orientation pour le destinataire. Dans notre corpus, il réfère soit au point de droit soulevé par l'arrêt, à la procédure ou à la spécialité du droit pénal.
--------	--

Libre administration – Etendue – Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves [...]	Ensuite, se détache une succession de sous-titres descriptifs séparés par des tirets, qui permettent de hiérarchiser les notions juridiques convoquées. Œuvrant comme des mots-clefs, ils caractérisent le contenu de la décision.
---	--

<i>Porte atteinte au droit à un procès équitable [...]</i> <i>le stratagème qui [...]</i> <i>Encourt la cassation, l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, énonce que [...]</i>	Inclus par les services de documentation, le sommaire en italiques se détache graphiquement de l'ensemble par l'usage des italiques: en quelques phrases, l'essentiel du texte est repris. L'information est ainsi répertoriée de façon à simplifier la recherche des destinataires en situant l'arrêt dans l'amplitude du discours juridictionnel. Le souci pédagogique de la Cour transparaît dans cette volonté à la fois de simplifier la consultation des décisions, et d'encourager le personnel de justice à une cohérence décisionnelle.
---	--

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. [...], contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 4 juillet 2013 [...].	En majuscules et caractères simples, le résultat de l'arrêt (ici CASSATION) est inscrit. Les parties sont précisées et quelques détails de la procédure apportés. Notons que l'arrêt administre des rôles décisifs aux partenaires du discours: le demandeur qui se pourvoit, son adversaire, le défendeur, les juges du fond qui ont rendu la décision, puis la Cour qui domine l'ensemble.
---	--

7 janvier 2014 No13-85.246	L'arrêt est identifié: date de la décision et numéro sont posés en caractères gras, fonctionnant ainsi comme des identificateurs fondamentaux.
-------------------------------	--

LA COUR, Scandé par des majuscules, le locuteur surgit ici et entame son discours. La décision étant lue en salle d’audience, l’arrêt fait, en ce point, le lien avec la situation d’énonciation, figurant ainsi l’entrée des juges. Les majuscules ne se limitent pas à cette transcription. Ainsi disposées, elles signifient la position de la Cour qui surplombe le texte et s’érige en responsable de la décision.

Vu l’ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 10 octobre 2013 (...);
 Vu le mémoire produit;
 Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, préliminaire, 62-2, 63-1, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale:

La mise en page met en avant les textes de référence qui fondent l’argumentation des parties.

en ce que la chambre de l’instruction a dit n’y avoir lieu à annulation d’actes de la procédure; Le marqueur introduit la décision critiquée par le demandeur.

aux motifs que, sur la nullité alléguée de [...]; Ce paragraphe s’ouvre avec le connecteur «aux motifs que» qui introduit les faits de l’affaire dont la Cour est saisie. Les guillemets associés aux italiques nous montrent que si la Cour assume la responsabilité de l’écrit, ce n’est pas le juge-rapporteur qui se charge de la rédaction de ce passage. En effet, ces apports ajoutent un complément d’information pour contextualiser le conflit. De la même manière que pour le sommaire, nous avons ici le collage d’un discours proféré a posteriori dans le dessein d’identifier la problématique et de situer les destinataires qui ignoreraient l’affaire.

1° alors que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire”, La publication dans le bulletin reprend le discours du demandeur qui expose son désaccord avec la décision rendue en appel, et sollicite l’avis de la Cour. Le discours du demandeur a le statut de discours cité, enchâssé dans le discours citant de la Cour mais il est textuellement mis à l’écart, fait l’objet de paragraphes distincts et précède la partie réservée à la Cour. Il est retranscrit à travers le discours direct, est séparé par des marques typographiques claires (il est mis entre guillemets) et possède son propre connecteur (“alors que”). Par cette formule concessive, le demandeur se distancie de l’arrêt attaqué, et présente son discours contradictoire qu’il clôture avec une conclusion presque invariante, mettant en relief l’erreur commise par les juges. L’on voit donc ici que la Cour fait état des moyens, auxquels elle s’engage à répondre.

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du [...];	La Cour intervient subséquentement pour donner sa réponse. Ancrage des arrêts de cassation, le visa, reconnaissable à sa formule "vu", peut désigner plusieurs textes; ceux-ci seront alors cités en fonction de leur situation dans la hiérarchie des normes: les lois apparaissent avant les décrets, etc.
<hr/>	
<i>Attendu que porte atteinte au droit à un procès équitable [...];</i>	Le connecteur "attendu que" nous indique que c'est la Cour qui parle. Son discours se détache graphiquement du reste et constitue un paragraphe isolé et singularisé par le passage en caractères simples. La partie des "Attendus" est structurée en paragraphes qui relatent de façon très épurée le litige. Le premier attendu est la majeure du syllogisme judiciaire. Il a pour objet de développer le principe juridique énoncé dans le visa, pouvant reproduire l'intégralité du texte visé ou en sélectionner une partie.
<i>Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que [...];</i>	Le locuteur fait usage du discours rapporté pour indiquer les raisons qui ont conduit la juridiction émettrice de l'arrêt attaqué à adopter la solution. Il s'agit de la mineure du syllogisme judiciaire.
<i>Mais attendu qu'en statuant ainsi [...]</i>	Le dernier attendu contient la motivation de l'arrêt de cassation, les arguments de la cour de cassation. La position de la cour d'appel est condamnée par la Cour de cassation. Il s'agit de la conclusion du syllogisme: la décision de la cour d'appel est cassée, ne produira donc pas d'effets et ne pourra être exécutée.
<hr/>	
Par ces motifs: CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 4 juillet 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi; RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris [...].	Le dispositif constitue le deuxième volet de l'argumentation de la Cour, justifié par les motifs exposés. Il contient la solution de la Cour. "Par ces motifs" est une formule consacrée, en rapport avec le caractère performatif des verbes qui lui succèdent.

<p><i>Président</i> :M. [...] – <i>Rapporteur</i>:M. [...] – <i>Avocat général</i> : M. [...] – <i>Avocat</i>: M. [...]</p>	<p>Le locuteur affiche la composition de la juridiction : sont identifiés les différents juges qui se sont prononcés sur cette affaire, les avocats des parties ainsi que le rapporteur. L’“avocat général” est le magistrat du ministère public.</p>
--	---

<p><i>Sur l’enregistrement clandestin par un policier des propos d’une personne suspecte, à rapprocher:</i> Crim., 16 décembre 1997, pourvoi n°96-85.589, <i>Bull. crim.</i> 1997, n° 427 (cassation).</p>	<p>Les références en marge replacent l’arrêt dans son contexte juridique et établissent des liens avec les autres décisions rendues dans le même sens.</p>
---	--

La combinaison des propriétés typographiques et dispositionnelles met en relief la diversité des instances énonciatives; la graphie est épaulée par une ouverture avec trois types de connecteurs qui jouent le rôle d’organiseurs du discours (“aux motifs que”, “alors que”, “attendu que”) tout en participant de la progression argumentative. La ponctuation est également très spécifique au genre. Par sa systématisation, elle permet la mise en valeur des liens discursifs: tous les arrêts sont rythmés à l’identique, ce qui permet un repérage aisé des instances qui se partagent l’espace textuel (les deux points introduisent le moyen), sans avoir à constamment les mentionner. Par ailleurs, l’exclusion totale des points d’exclamation ou d’interrogation rappelle la fonction neutralisante de la ponctuation qui, elle aussi, canalise les passions. L’émotion ne peut être sollicitée, c’est la justesse du raisonnement qui doit convaincre. Les points-virgules semblent, au premier abord, substituer le point, aussi bien dans sa fonction que dans ses attributs. Ils y ressemblent dans ce contexte puisqu’ils sont suivis d’un passage à la ligne et d’une majuscule, enseignes qui n’accompagnent généralement que le point. Or s’ils sont utilisés ainsi, c’est pour que le texte soit correctement délimité et clair. Mais ils ne cessent de fonctionner comme ponctuation intermédiaire: ils montrent que le “sens partiellement complet, n’est pas encore achevé” (Adam, 2006: 145). Car, à partir du moment où la Cour signale son entrée, il n’y a qu’un point, le point final: “il signale que [l’] unité de sens est complète” (*Ibid.*). La fin de la décision ratifie la fin du procès et parfois même, pour le rejet ou la cassation sans renvoi, la fin de l’affaire. Pour la cassation, le point accompagne les derniers actes de langage vers le renvoi à la juridiction désignée: il marque exclusivement la fin du labeur de la Cour. Mais dans tous les cas, il est la marque de la solution qui apparaît sans interférences.

Les arrêts sont composés de formules et de structures rigoureuses. Dans cette composition organisée, ils forment un genre ritualisé dont la variation permet à la Cour l’application de la loi à chaque cas particulier. Cette volonté d’engoncer le discours dans un écrit à plusieurs mains, au format étriqué, à la ponctuation pacifiante permet au locuteur de se poster

à l'écart du discours personnel et des intérêts particuliers. La recherche d'une unité par un modèle unique de sentence montre cette volonté de contrer les *a priori*, les préjugés ou "préjugements" (Kuty, 2005: 127). La Cour oppose sa décision au discours passionné, et l'inscrit dans le logos, qui "désigne à la fois la parole et la raison" (Amossy, 2006: 9).

2.3. *Un moule logique: le syllogisme judiciaire*

Loin d'annuler la réflexion, le caractère routinier de ce modèle de sentence cherche à la favoriser. La stabilité de la configuration et des pratiques discursives permet l'acquisition d'un savoir-faire d'une part, et l'automatisation des tâches les plus aisées d'autre part: l'attention du juge, ainsi libérée par la mécanique de l'habitude active que permet la fixité du format, peut être entièrement portée sur la problématique qui requiert une réflexion poussée. Et *vice-versa*, l'organisation discursive facilite autant qu'elle assure le jaillissement du raisonnement logique; la majeure contient la règle de droit qui s'applique au cas d'espèce énoncé dans la mineure, tandis que la conclusion renferme la solution. Le syllogisme montre le raisonnement du juge en trois temps: identification d'une loi existante, attribution au litige à trancher, solution de ce litige. La Cour exerce ainsi son pouvoir en recherchant la loi applicable et en lui déterminant sa signification.

Plus qu'un mode de raisonnement réel, le syllogisme constitue une manière d'organiser ce raisonnement. Le rapporteur ne parvient pas spontanément à la solution, celle-ci est le fruit d'une confrontation des arguments et d'une analyse, opérations intellectuelles nécessaires afin de repérer la règle de droit qui s'ajuste le mieux à la situation. Il écarte tout lexème axiologique puisqu'il faut ici convaincre en usant la raison et non pas les sentiments. Rappelons, en outre, que si le juge-rapporteur en est le producteur principal, la décision est complétée ou modifiée par les apports des magistrats qui composent la chambre. La confrontation permanente porte remède à l'inévitable subjectivité du juge, être du monde qui en reçoit les influences. Tout est mis en œuvre pour que les apports des uns et des autres "débouchent sur une décision claire traduisant le sentiment majoritairement exprimé et dont la motivation prêterait le moins possible à la critique" (Genevois, 2006: 307). En outre, le juge-rapporteur est tenu de rédiger à la fois un arrêt de cassation et un arrêt de rejet pour une même affaire: il est ainsi amené à réfléchir sur le "pour" ou "contre" et à contempler tous les versants possibles d'une décision. Il est obligé de tout soupeser, évaluer, faire des choix éclairés, encapsulés dans les limites imposées par le genre et trancher: sa démarche est guidée par la quête d'une objectivité que prolongent les règles de discours. Mais la Cour ne se contente pas d'afficher une maîtrise des techniques rédactionnelles et l'éviction des "subjectivèmes" (Rabatel, 2004: 4) en tout genre (embrayages, modalisations, jugements de valeurs); elle construit également son ethos en établissant une distance par rapport à l'énoncé.

3. Mise en retrait du locuteur

Plus le locuteur se désengage de ses écrits, plus ceux-ci semblent impartiaux. Amossy (2010) montre que le gommage des traits de l'auteur tend à objectiviser son discours, lui permettant ainsi de parfaire son image impartiale. Ici, la source du discours est parfaitement identifiable (la Cour s'érige très clairement dans la sentence et le rapporteur y est identifié à la fin) et le sens de l'énoncé est irrémédiablement en rapport avec son énonciation puisque la décision est construite pour être lue à l'audience. Mais le locuteur tend à estomper son apparition dans le discours: "l'effacement énonciatif constitue une stratégie [...], permettant au locuteur de donner l'impression qu'il se retire de l'énonciation" (Vion, 2001: 334). Ce retranchement se construit par le biais de choix syntaxiques et lexicaux.

3.1. Dépersonnalisation

Tout d'abord, et ceci permet de souligner le caractère institutionnel du discours, c'est la Cour qui rend la décision: les juges s'effacent devant elle. Les autres juges sont amenés à enrichir le projet du rapporteur, à effectuer les changements estimés pertinents. Cependant, la réflexion collégiale⁴ n'est pas facilement discernable au sein du texte; l'hétérogénéité des avis est volontairement masquée, les voix dissidentes sont exposées, entendues mais rarement ou obscurément reflétées au sein de la décision. Les arrêts de la Cour sont donc véritablement rendus par différents scripteurs mais il n'y paraît point; les éventuelles variations stylistiques et les transgressions linguistiques sont désactivées par le genre et la superposition de la Cour à l'auteur empirique. Elle est, comme le nomme Maingueneau en affinant le concept, l'instance qui répond d'un texte, "l'auteur-répondant" (2009: 24). Les magistrats parlent en son nom -et elle parle au nom de la société. Le rituel judiciaire illustre d'ailleurs cette autorité de la Cour à travers le dépassement de la réalité des protagonistes. Le locuteur est cette entité abstraite qui assume la responsabilité des écrits des membres qui la composent. Le rituel (con) textuel gomme les traces des auteurs empiriques pour tous les rallier sous l'institution. Lorsque le juge revêt sa robe et qu'il signe la Cour, il marque la scission entre l'individualité et la fonction exercée.

L'absence de premières et deuxièmes personnes dans le discours est à comprendre dans le même sens que le port du costume par chacun des magistrats. Le demandeur au pourvoi, parfois réduit à la mention "le pourvoi" est tenu de se fondre dans la troisième personne pour s'extraire de la subjectivité que poserait plus facilement un "je" ou "nous". La disposition des moyens du demandeur dans le texte qui précède les motifs de la Cour nous

4 Nous faisons ici référence à la réflexion collégiale de la Cour, c'est-à-dire à l'exposition des arrêts par le juge-rapporteur devant les autres magistrats de la chambre qui sont tenus de donner leur point de vue. La réflexion des juges qui ont émis la décision faisant l'objet du pourvoi est, elle, parfaitement rendue dans ses points attaqués, par le biais du discours indirect.

engage à considérer l'arrêt comme un échange explicite: le questionnement auquel il se livre est interprété comme une question à laquelle la Cour se fait un devoir de répondre. L'interaction manifeste s'organise entre un demandeur légitimé dans l'interrogation qu'il soulève, et un locuteur qui a l'autorité pour y répondre. La question qu'il pose ne s'engonce pas dans le schéma d'interrogation habituel, s'achevant par un point d'interrogation, avec des personnes en "je" et "tu". Ce n'est pas un "je" qui réclame mais une troisième personne qui expose l'illégalité d'une décision antérieure. En forçant la construction d'un co-énonciateur à la troisième personne, la Cour contraint le demandeur à se replier aux marges de son discours afin d'observer la plus grande neutralité possible. Le discours en "il" force le demandeur à s'abstraire de son cas, de façon à l'exposer avec objectivité, en excluant passions et ressentiments. L'imposition d'un discours à la troisième personne, montre ici une intention de se dérober aux griffes de la partialité afin de mieux faire accepter l'acte de langage. L'emploi de la troisième personne par le demandeur le met à l'abri de la revendication personnelle. Le "il" neutralise, objectivise, uniformise. Par ces désignations ("la Cour", "le pourvoi"), il ne s'agit pas d'homogénéiser les instances mais de leur assigner les rôles. En effectuant la dépersonnalisation des destinataires sur le même mode que celui de la loi, le locuteur répond à l'exigence d'égalité du système judiciaire.

3.2 Principales ressources linguistiques

À travers l'étude de cet extrait, nous cherchons à repérer les ressources linguistiques qui permettent la mise en scène du locuteur-observateur. Notons que nos observations concernent uniquement la partie de la Cour, où elle est sujette à une extrême brièveté.

Les moyens étant réunis;

Vu l'article 121-3 du code pénal;

Attendu qu'il résulte de ce texte que cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant
5 laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 2 novembre 2008, à Lattes,

Nadia C..., épouse X... a été agressée par plusieurs chiens; qu'elle est décédée le jour
même suite à un choc hypovolémique provoqué par une importante perte sanguine liée
10 à de multiples plaies causées par des morsures canines et pertes de substances étendues;
qu'une information judiciaire a été ouverte au cours de laquelle il est apparu que trois
des chiens de M. Jean-Marc Y..., propriétaire de quatre chiens dont deux de catégorie II,
classés chiens de garde ou de défense, et voisin de la victime, se trouvaient à l'extérieur
de sa propriété au moment de l'agression; que M. Y... a été renvoyé devant le tribunal

15 correctionnel pour homicide involontaire; qu'il a été déclaré coupable des faits repro-
chés par jugement dont il a fait appel;

Attendu que, pour infirmer le jugement et relaxer le prévenu, l'arrêt retient qu'aucune
prévention n'est retenue contre lui au titre de la divagation d'animaux; que les juges
ajoutent que les chiens de M. Y... étaient habituellement enfermés pendant la journée

20 dans un chenil clos et que les opérations d'expertise ont montré leur apparente absence
de dangerosité; qu'ils en *déduisent l'absence de violation d'une obligation particulière
de sécurité prévue par la loi ou le règlement ainsi que l'inexistence d'une faute caracté-*
*risée*⁵;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le
25 principe ci-dessus énoncé;

D'où il suit que la cassation est encourue;

Par ces motifs:

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel

30 de Montpellier, en date du 15 novembre 2012, mais en ses seules dispositions civiles,
toutes autres dispositions étant expressément maintenues;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassa-
tion ainsi prononcée;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par
35 délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président: M. Louvel – *Rapporteur:* Mme Harel-Dutirou

– *Avocat général:* M. Liberge – *Avocats:* Me Blondel,

SCP Gatineau et Fattaccini.

40 *Sur le lien de causalité directe entre le dommage
subi par une personne mordue par un chien et la
faute de négligence du propriétaire de l'animal, dans*

le même sens que:

Crim., 29 mai 2013, pourvoi no 12-85.427, *Bull.*

crim. 2013, no 121 (rejet).

(Arrêt N°13-80.267)

Commençons par brièvement contextualiser l'arrêt que la phrase judiciaire pleine
d'implicites rend opaque au profane. En l'espèce, une personne est décédée après avoir été
attaquée par des chiens laissés sans surveillance. La majeure du syllogisme reprend le texte
du code pénal (lignes 3 à 5) et détermine un lien de causalité directe entre la mort et les

5 Le souligné en cursive a été ajouté lors de sa publication, par les services de documentation.

morsures des chiens (la “faute de négligence”). Le propriétaire d’abord déclaré coupable d’homicide involontaire par le tribunal correctionnel (lignes 8 à 16), a été ensuite relaxé par la cour d’appel de Montpellier (lignes 16 à 17) aux motifs qu’aucune prévention ne pouvait être retenue à son encontre et qu’aucune faute caractérisée n’avait été commise (lignes 18 à 24). Les juges d’appel ont ainsi considéré qu’il n’existait qu’un lien de causalité indirecte entre la faute et le dommage. Or, l’analyse du lien de causalité est déterminante puisque selon son caractère, direct ou indirect, le juge, pour entrer en voie de condamnation, peut relever l’existence d’une faute simple (lorsque la causalité directe est établie, une faute simple suffit) ou doit établir l’existence d’une faute “caractérisée” (si c’est la causalité indirecte qui est établie, la faute doit être aggravée -exposition d’autrui en connaissance de cause à la mort, aux blessures ou à la pollution). Dans cet arrêt, le pourvoi est constitué par les parties civiles, à l’encontre de l’arrêt de la cour d’appel qui les a déboutés de leurs demandes après la relaxe du propriétaire des chiens. La Cour va dans le sens du pourvoi: elle casse la décision des juges d’appel en déterminant que la faute de la négligence du propriétaire des chiens est la cause directe du dommage. Le juge a dû réaliser une étude minutieuse avant de déterminer la nature du lien. On comprend le caractère extrêmement épineux des débats qui sont présentés à la Cour, lorsqu’on observe que deux juridictions se sont prononcées différemment sur les mêmes questions: elles ont fait une lecture et une appréciation différentes des faits qui leur ont été soumis. Le positionnement de la Cour est évident ici puisqu’elle a pris la décision opposée à celle de la Cour d’appel. Pourtant le lien avec la loi s’effectue en toute transparence: l’impression est donnée au destinataire qu’il accède à une connaissance objective des éléments débattus.

Les procédés linguistiques relevés sont communs à tous les arrêts étudiés. La Cour fait le choix d’user de formes impersonnelles. L’extrait en montre deux essentielles. La construction “il résulte de...que” (lignes 3 et 6 dans le texte) donne lieu à 32 occurrences dans notre corpus. D’un emploi fixe, on la trouve en relation avec la loi (repris ici par l’anaphore “ce texte”) et les documents produits par l’affaire (“arrêt attaqué”, “pièces de procédure”). La tournure indique que la loi qui s’énonce générale et impersonnelle, est ici précisée. La forme “il suit que”, insérée dans une proposition consécutive “d’où il suit que” (ligne 26) est celle qui produit le plus d’occurrences (36) dans notre corpus. Elle apparaît après une pause, et ouvre un paragraphe uniquement constitué de la courte phrase qui l’englobe et qui introduit la conclusion du syllogisme judiciaire. Sa position invariable annonce donc l’aboutissement d’une réflexion argumentée, en lui octroyant un caractère logique. Elle fait le lien entre des raisons et une conséquence. Ces deux formes conventionnelles tentent à réduire la distance entre les faits et les normes. Les énoncés sont présentés comme si la vérité judiciaire surgissait spontanément, sans l’intervention de la Cour.

La recherche de la neutralité s’exerce également par une utilisation abondante de la voix passive qui va bien au-delà de celle usitée en langue courante. Ce mécanisme lan-

gagier permet une organisation syntaxique qui sert la stratégie du locuteur. En effet, “les constructions passives offrent des possibilités de structuration particulière de l’information, un procès qui trouve sa motivation au niveau pragmatique” (Rouski 2015: 17). La Cour choisit ce qu’elle veut thématiser. Le discours de la loi repris dans le premier attendu utilise deux participes passés passifs à la suite, dans un fragment où le substantif “personne” est employé très spécifiquement comme agent dans le premier cas, puis comme patient dans le suivant. Le renversement montre cet effort pour coller à la réalité, parfois au détriment de sa lisibilité. Ce cumul est également frappant dans le paragraphe qui concerne le rappel des faits (lignes 8 à 10). L’utilisation du passif canonique “a été agressée” (ligne 8), suivie du complément d’agent (“par plusieurs chiens”) est à mettre en relation avec le fait “elle est décédée”. L’aspect temporel, essentiel dans la notion de cause, est spécifié (“le jour-même”). Dans ce cas, la focalisation s’effectue sur le résultat. S’enchaînent les participes passés passifs qui relatent le déroulement de faits “provoqué”, “liée”, “causées”. Le focus est mis sur le procès et les agents: les relations causales, sont naturellement établies, tant par la syntaxe que par l’emploi du lexique verbal de la cause. Si les avocats peuvent tirer parti des arguments d’émotions pour créer de l’effet (et susciter pitié, compréhension, etc.), le juge se tient, au contraire, visiblement à l’écart du jeu pathémique. L’usage plein des participes passés passifs au même titre que le bannissement des adjectifs qualificatifs tend également à vider le contenu de toute charge émotive. Ces particularités discursives montrent que l’écriture n’est pas libre et qu’elle poursuit une littéralité. Il semble que les faits s’expriment d’eux-mêmes, tels qu’ils ont eu lieu et se sont succédé.

Les formes canoniques “une information judiciaire a été ouverte” (ligne 11), il est apparu (qui se double d’une forme impersonnelle), “a été renvoyé” (ligne 14), “a été déclaré” (ligne 15), “aucune prévention n’est retenue contre lui” (ligne 18), “la cassation est encourue” (ligne 26) permettent l’évincement de l’agent. La Cour acquiert la perspective nécessaire pour avoir une grande visibilité de la procédure. Le retour à la voix active (“les opérations d’expertise ont montré leur apparente absence de dangerosité”) thématise l’agent, le remet en valeur. Ici l’instance est nommée car les experts détiennent un savoir scientifique: ils sont donc posés comme une source fiable. Notons, au demeurant, que si la Cour reconnaît leur autorité, elle n’est aucunement lié par leurs conclusions.

Nous relevons enfin l’emploi de deux passifs impersonnels. “Il est apparu” (ligne 11) n’apparaît qu’une seule fois dans notre corpus. Le second est inséré dans une proposition de but: “pour qu’il soit à nouveau statué” (ligne 32). Il présente 7 occurrences, toutes dans des arrêts de cassation et constitue donc une forme conventionnelle. Les informations sont placées dans le segment de droite; dans ce cas, elles indiquent les limites dans lesquelles devra se réaliser la correction. L’agent d’abord évincé est ensuite révélé au paragraphe suivant: “la cour d’appel de Toulouse”. La Cour façonne son statut d’extériorité qui permet à la règle de droit de s’appliquer objectivement.

La Cour doit faire face à un impératif supplémentaire. Nous l'avons dit, la partie des arrêts réservée à la Cour doit être le produit d'une grande concision tout en satisfaisant aux exigences de la motivation. Elle doit donc relater les événements de manière extrêmement synthétique et s'employer à ne retranscrire que ce qui, à son avis, est décisif pour son verdict. La condensation syntaxique est alors de mise: les constructions participiales ("l'ayant laissé sortir"; ligne 4), gérondives ("en prononçant ainsi"; ligne 24) et infinitives ("pour infirmer le jugement et relaxer le prévenu"; ligne 17) abondent. La nominalisation participe à cette concentration, densification du discours tout en préservant une extrême précision. La qualification juridique s'abreuve notamment de ce mécanisme de nominalisation: "l'absence de violations d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement», «l'inexistence d'une faute caractérisée" (ligne 21-23). Ce procédé permet une réduction des formes verbales que le locuteur substitue par des noms: "les opérations d'expertise», «leur apparente absence de dangerosité" (ligne 20). Les actions et les notions se trouvent compressées dans des syntagmes nominaux d'une complexité variable qui contribuent à en dissimuler les auteurs de manière à préserver le ton impartial. L'ethos du locuteur se trouve évidemment renforcé par le discours synthétisé selon les critères d'économie linguistique.

Toutefois, la Cour tire également beaucoup de son objectivité dans la restitution des discours autres. Le tissu discursif de la partie en "attendu que" est en effet majoritairement constitué de discours rapportés. La Cour donne visiblement la préséance à ses sources.

4. Mise en avant des sources

Par son usage constant du discours rapporté, la Cour imprime sa volonté de distinguer les différentes voix antagonistes. Elle restitue, dans un schéma balisé et itéré, les paroles des uns et des autres, et ce de façon égalitaire; celles-ci sont toutes clairement mentionnées, juste après l'inscription de LA COUR.

4.1. Le rapport aux écrits

Nous notons que la grosse majorité des discours enchâssés sont issus de documents écrits, dont les essentiels occupent une position saillante:

Vu le mémoire produit;
Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation
de l'article 537 du code de procédure pénale;
Vu ledit article, ensemble l'article L. 130-9 du code
de la route;
Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes [...].
(*Arrêt n° 13-83.283*)

Les particules “Vu” sont thématiques dans les alinéas. La Cour pose ainsi les textes qui servent de point de départ au sien. Elle considère les textes dans leur état statique, dans leur stabilité et dans leur fiabilité juridique. Il s’agit d’un choix discursif que de thématiser ce qu’elle pose comme source. La Cour tisse son discours sur un réseau de références dont elle entend ne pas se démarquer: “l’énoncé décisoire se réfère toujours à la situation qu’il concerne” (Cornu, 2000: 239). Le “vu» est à mettre en relation avec “attendu que”. Ces formules évitent à la Cour l’utilisation de formules pesantes qui montreraient une véritable circulation des dits. Elles se substituent à “la Cour a pris connaissance du fait que le moyen dit que /que l’arrêt attaqué énonce que...”, elle semble donc s’effacer de ce que Rosier (2005) appelle la “chaîne d’énonciateurs”. La répétition du “Vu” posé sur chaque ligne marque une symétrie dans la présentation des textes et donne lieu à un équilibre des différents points de vue exposés au sein de la décision. “Sur” est antéposé dans un segment averbal. Le “sur” combiné avec l’ellipse introduit les considérations sur les moyens présentés par le pourvoi. La concision de la formule, ainsi tournée pour éviter les interférences témoigne de cet acharnement dans l’objectivation. Cette préposition place le discours de la Cour en contact avec la matière, l’aspect tangible des textes, tout en insistant sur leur exclusivité: la Cour montre qu’elle va uniquement déterminer sa décision en fonction de ce qui est contenu dans le moyen. La configuration initiale facilite l’appréhension des sources et références qui, en aval, seront constamment reprises par des anaphores. Outre le déterminant “ledit” présent dans l’extrait et très employé dans le contexte juridique, on trouve des participes passés épithètes qui font l’objet d’emplois d’une grande stabilité. Dans notre corpus, nous avons repéré trois emplois de “précité”. Il est usé au cœur de la solution et fonctionne à la manière d’une anaphore résomptive. Il reprend, en orientant vers la conclusion, un segment de discours contenu dans un “attendu”. Par ailleurs nous avons détecté trente occurrences de “susvisé”; soit il renvoie, dans le dispositif, à l’arrêt de la juridiction qui a rendu l’arrêt: “CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt susvisé de la chambre de l’instruction de la cour d’appel” (arrêt n°12-88.326); soit il se reporte aux textes “visés” pour la cassation, ou indiqués pour le rejet qui constituent le soutien à la solution: “la Cour d’appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé” (arrêt n°12-88.326). Dans ce cas-ci, l’usage du participe lui permet de faire l’économie des références numérotées du texte (dans cet exemple, “l’article L. 238, alinéa 1^{er}, du livre des procédures fiscales”), puis de marquer le cheminement du raisonnement autour des références qui sont communément acceptées. Mais il est aussi coutume d’employer des chevilles qui permettent la reprise entière ou fractionnaire des textes en question (“relatif à”, “selon lequel”, etc.).

Juge du droit, la Cour n’a pas directement accès aux faits et n’y parvient que grâce à la trace écrite qui en est rendue. Les écrits confirment que les faits qu’ils mentionnent ont bien eu lieu. Les sujets s’effacent sous les objets. Le “procès-verbal” est l’acte qui fait le plus d’occurrences (25) car il se trouve à la base de toute procédure. Mais notre corpus fait égale-

ment référence aux “rapport”, “plainte”, “ordonnance”, “requête”, “réquisitoire”, “mémoire”, “certificat”, “protocole”, etc. Dans cette procédure écrite, les mots doivent rester pour pouvoir s’y rapporter. Dès que possible, la Cour se retranche derrière les documents qui constituent un procédé de preuve. L’écrit ayant force probante, les instances disparaissent souvent sous les documents qu’elles émettent. Dans un paragraphe, la Cour fera référence à la juridiction qui a rendu la décision, puis dans le suivant, elle l’éclipsera et envisagera la référence depuis la source textuelle: l’arrêt lui-même devient alors agent et, tour à tour, il “mentionne» (1 occurrence), “énonce” (2), “prononce” (7), “retient” (11), procédant ainsi à différentes actions discursives. La Cour arbore sa fidélité à l’objet en lui donnant une voix propre. Mais tous ces discours sont soumis à une référence dominante: la loi.

4.2. Positionnement de la Cour par rapport au discours de la loi

Le locuteur ne peut obtenir l’adhésion de son destinataire qu’en se fondant sur des prémisses entérinées (Amossy, 2006). Or, le discours législatif est transmis comme un bien commun et un savoir partagé. L’auditoire les respecte d’autant mieux que l’élaboration des textes normatifs, loin de s’improviser, implique une réflexion collective et un processus d’études et d’investigations de qualité afin de favoriser la création de lois les plus appropriées au contexte. En incorporant le passage de la loi dans la majeure, la Cour montre que la décision est conforme au droit en vigueur. Le discours législatif “engage l’humain dans ce qu’il y a de plus fondamental” (Pedrot, 2006: 285), eu égard aux valeurs de la société envisagée, et présuppose une acceptation universelle des règles édictées.

Dans le but de pouvoir déterminer la nature du rapport que la Cour entretient avec le droit dans son discours, nous avons comparé, dans notre corpus, les énoncés contenus dans la majeure avec le discours législatif sur lequel repose la solution. L’exposition des motifs constitue la justification de la décision du juge dont la présence est une exigence légale et une composante du droit démocratique. La motivation des sentences est la garantie de la démarche éclairée du juge. Cette présentation répond à une stratégie argumentative, d’obligatoire application (le locuteur présente la même démarche dans tous les arrêts). Dans les arrêts de cassation concrètement, les articles incorporés dans le discours citant chevauchent la décision, indiquant ainsi que l’argumentation du juge est dominée par ces points de droit qui la surplombent typographiquement. L’entrée en matière par l’inscription de la loi permet à la Cour de mettre le focus sur son caractère obligatoire, imprégnant de cette substance le reste de la décision dont l’exécution doit être considérée comme partie intégrante du procès équitable. Ce qu’édicte la loi est valable pour tous les sujets et cela est souligné par l’absence de déictiques et l’usage de faits de langue généralisants; dans l’extrait précédant, nous avons constaté l’emploi du syntagme générique (“le dommage”, ligne 3), de l’hypéronyme (une personne, ligne 4), du présent de vérité générale (“cause”, ligne 3), etc. La généralité de la

loi en permet l'adaptation à des cas nombreux. Étant interprétable, elle sert de support à des argumentations distinctes. Le locuteur, chargé d'établir une mise en rapport entre le général et le particulier, montre que la particularité de chaque cas est prévue par la loi. Chaque article, ainsi produit pour couvrir des cas divers se prête à la réutilisation, ne renvoyant pas véritablement à un discours sans sujets, mais plutôt "à un discours de tous les sujets" (Ali-Bouacha, 1993: 31).

Nous avons d'ailleurs relevé que la Cour, loin de citer les articles tels quels, puise dans la loi ce qui est ajustable à la situation qu'elle doit arbitrer et elle est souvent obligée de fonder son jugement sur plusieurs d'entre eux. Elle prévient d'ailleurs souvent de la combinaison: dans ce cas, elle signale que les textes sont pris "ensemble" (dix occurrences). La Cour incorpore le discours législatif par fragments, tâche qui lui est d'ailleurs simplifiée par la rédaction des textes: la loi est découpée en articles et en alinéas pour, à la fois, en obtenir l'approbation, en permettre la compréhension et en faciliter la référencement. Les sources sont hiérarchisées, la supériorité de l'une sur l'autre est établie. L'absence de guillemets est révélatrice du fait que la Cour endosse complètement la partie de l'énoncé retranscrite. Les articles sont régulièrement introduits dans l'arrêt par la préposition "selon" (dix occurrences dans notre corpus), tendant ainsi à montrer que le contenu de la loi a été évalué, adapté par la Cour. Rappelons l'insertion de la formule impersonnelle "il résulte de...", toujours présente dans la partie réservée au juge, qui montre que le texte cité a fait l'objet d'une interprétation avant d'être inséré au cœur du raisonnement. Le relais des responsabilités s'instaure manifestement dans le discours judiciaire: le législateur compose la norme mais c'est le juge qui la concrétise car celle-ci "n'est autre chose que la signification d'un énoncé qu'il est obligatoire de préciser" (Troper, 2006: 37). La Cour s'approprie la loi, l'applique et le reporte à un cas précis.

La Cour affiche ces références permanentes comme le signe de la neutralité qui doit la guider en essence. Son renvoi à un discours antérieur, autorisé, étatique qui porte en lui "les marques de la souveraineté, de la généralité et de la détermination de la loi" (Cornu, 2000: 268), sert son ethos indépendant et impartial. Mais les expressions citées ci-dessus sont symptomatiques d'une rupture avec la conception traditionnelle du juge et que Montesquieu résumait dans cette formule: "la bouche qui prononce les paroles de la loi". Elles témoignent, ici du rôle central du locuteur chargé de donner son sens au discours législatif, de le singulariser tout en demeurant objectif par rapport aux tensions et intérêts des instances antagonistes.

5. Conclusion

La construction de l'ethos impartial joue un rôle prépondérant dans la dynamique d'élaboration d'une décision pénale. La Cour montre que l'attachement à ce principe dirige son action. Ayant pour tâche d'assurer le respect des droits fondamentaux des individus, cette

facette lui permet à la fois de se positionner à l'opposé de l'arbitraire judiciaire, et de renvoyer une image satisfaisante du fonctionnement du système judiciaire. En montrant qu'elle juge le mieux possible, elle préserve cette relation de confiance au destinataire, indispensable à la bonne acceptation des décisions. Elle doit d'autant mieux veiller à être irréprochable que son auditoire est aussi ample que vigilant. Ses arrêts ont, en effet, une portée juridique largement supérieure aux décisions produites par les tribunaux, ce qui a des répercussions sur la dimension de l'instance de réception. La Cour répond certes aux parties, au tribunal et à la cour qui ont pris part à l'affaire mais aussi à une communauté juridique qualifiée possédant des connaissances précises dans les domaines qu'elle explore: par extension, elle vise aussi toutes les juridictions qui pourraient se trouver confrontés, dans le temps, à la résolution d'un cas semblable au sien.

Se voulant un modèle de brièveté et de rigueur, elle expose de façon extrêmement concise le cheminement du raisonnement qui tient compte de tous les arguments fournis par les parties. Et c'est que "l'ethos a par définition partie liée au logos" (Amossy, 2010: 218). Elle tire ses traits les plus favorables de son respect absolu des règles génériques, de l'enchaînement syllogistique calqué sur le modèle de la démonstration mathématique et de sa grande précision linguistique.

Par ailleurs, le recours au discours rapporté permet à la Cour de composer son argumentation et d'aménager son rapport aux destinataires. Dans la mise en parallèle des propos, elle exprime son souci d'équité. Les références constantes aux normes (qui sont les mêmes pour tous) répondent à l'idée de primauté de la loi qui fonde notre système judiciaire et qui vise à protéger le justiciable des erreurs d'interprétation des juges. Si le justiciable est soumis à l'autorité du magistrat, ce dernier s'affiche comme soumis à l'ordre supérieur des textes: "le juge ne se présente pas comme source du droit mais comme son agent d'exécution" (Cornu, 2000: 239). Cette présence du discours du législateur injecte une forte dose de neutralité dans le discours judiciaire et la Cour construit son ethos, à bon escient, comme si elle n'était "finalement que le serviteur du droit et la garantie des plaideurs" (Bergel, 2006: 18), ce qui n'est d'autre qu'une «astuce pour présenter le droit comme d'essence uniquement positive, trouvant donc sa source unique dans la volonté du législateur" (Vignaux, 1979: 68). Car même si le locuteur s'efface derrière la loi, il tient à montrer qu'il est doué des capacités pour l'appliquer de façon appropriée ce qui l'induit parfois à subtilement modaliser ses énoncés: "dire qu'il en est le serviteur ne veut pas dire qu'il ne peut qu'être servile" (Bergel, 2006: 15).

Quant à la position de la Cour qui oscille savamment entre distance et d'implication de la Cour, une étude approfondie des incursions des discours cités pourrait s'avérer extrêmement intéressante. Certes le recours à ce modèle de sentence semble laisser bien peu de place à la personnalisation de la manière de dire. Il apparaît cependant que les inclusions du discours direct constitueraient des pistes de réflexion: les guillemets étant toujours porteurs de sens, il serait fructueux d'analyser comment la Cour, se frayant un chemin par-delà les

contraintes du genre et, sans mettre en péril la crédibilité de l'office, les utilise à des fins argumentatives.

Références bibliographiques

- ADAM, Jean-Michel. 2006. *La linguistique textuelle. Introduction à l'analyse textuelle des discours*. Paris, Armand Colin, 2e édition.
- ALI-BOUACHA, Magid. 1993. "Énonciation argumentation et discours : le cas de la généralisation" in *Semen*, n°8, en ligne depuis le 6 juillet 2007, <<http://semen.revues.org/3985>>.
- AMOSSY, Ruth. 2006. *L'argumentation dans le discours*. Paris, Nathan.
- AMOSSY, Ruth. 2010. *La présentation de soi. Ethos et identité verbale*. Paris, Presses universitaires de France.
- BARADUC, Elisabeth. 2004. "L'organisation interne de la Cour de cassation favorise-t-elle l'élaboration de sa jurisprudence ?" in *La Cour de cassation et l'élaboration du droit* (sous la direction de MOLFESSIS, Nicolas). Paris, Economica, 33-40.
- BERGEL, Jean-Louis. 2006. "Introduction générale" in *L'office du juge*. Paris, Archives des colloques du Palais du Luxembourg, 12-25. <http://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge.pdf>.
- BORÉ, Jacques. 1985. *La cassation en matière pénale*. Paris, Presses Universitaires de France.
- CORNU, Gérard. 2000. *Linguistique juridique*. Paris, Montchrestien.
- CORNU, Gérard. 2004. *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France.
- DANBLON, Emmanuelle. 2004. "Rhétorique de la chose jugée" in *Semen* n° 17. <<http://semen.revues.org/2352>>.
- DE MATTIA, Monique & André JOLY (éds.). 2001. *De la syntaxe à la narratologie énonciative*. Paris-Gap, Orphys.
- GENEVOIS, Bruno. 2006. "Comment tranche-t-on au Conseil d'État" in *L'office du juge*, Paris, Archives des colloques du Palais du Luxembourg, 296-316. <http://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge.pdf>
- GERKENS, Jean-François. 2007. *Droit privé comparé*. Liège, Larcier (coll. Faculté de droit de l'Université de Liège).
- GREENSTEIN, Rosalind. 2005. "Du vouloir dire au vouloir faire : le cas de l'anglais en droit" in *La langue, le discours, la culture en anglais du droit*. Paris, publication de la Sorbonne, 125-151.
- KUTY, Franklin. 2005. *L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée*. Bruxelles, Éditions Larcier.
- MAINGUENEAU, Dominique. 2009. "Auteur et image d'auteur en analyse du discours" in *Argumentation et Analyse du Discours*, n°3, mis en ligne le 15 octobre 2009. <<http://aad.revues.org/660>>.
- PEDROT, Philippe. 2006. "Le processus juridictionnel et le droit des personnes : argumentation et délibération" in *L'office du juge*. Paris, Archives des colloques du Palais du Luxembourg, 283- 292. <http://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge.pdf>.
- RABATEL, Alain. 2004. "L'effacement énonciatif dans les discours rapportés et ses effets pragmatiques" in *Langages* n°56, 3-17.
- ROBIN, Cécile. 2000. *La langue du procès*. Clermont-Ferrant: Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit.
- ROSIER, Laurence. 2005. "Chaînes d'énonciateurs et modes d'organisation textuels: du discours rapporté à la circulation re-marquée des discours" in *Cahiers de praxématique*, n°45, mis en ligne le 01 juin 2009. <<http://praxématique.revues.org/478>>.
- ROUSKI, Margarita. 2015. "Le passif de l'autorité" in *Corela*, n° 13-1 <<http://corela.revues.org/3968>>.

- STAMATIS, Constantin. 1995. *Argumenter en droit. Une théorie critique de l'argumentation Juridique*. Paris, Editions Publisud.
- TROPER, Michel. 2006. "La liberté de l'interprète" in *L'office du juge*. Paris, Archives des colloques du Palais du Luxembourg, 28-40.
- TRUCHE, Pierre. 2001. *Jugé être jugé*. Paris, Fayard.
- VIGNAUX, Georges. 1979. "Argumentation et discours de la norme" in *Langages*, n°53, 67-85.
- VION, Robert. 2001. "Effacement énonciatif" et stratégies discursives" in DE MATTIA, Monique & André JOLY (éds.). *De la syntaxe à la narratologie énonciative*. Paris-Gap, Orphys, 331-354.